



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2014-2015

TB/PR

P.V. IR 03

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 12 novembre 2014

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 5 novembre 2014
2. 6719 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution
 - Continuation de l'examen et de la discussion des dispositions tenues en suspens

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler remplaçant Mme Lydie Polfer, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Franz Fayot, Mme Joëlle Elvinger, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Léon Gloden, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Jeff Fettes, M. Marc Colas, du Ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 5 novembre 2014**

Le projet de procès-verbal est approuvé sous le bénéfice d'une légère modification que le représentant de la sensibilité politique déi Lénk suggère à la page 3, à savoir : « Voilà pourquoi, il réitère ses remarques que l'actuel article 76 devrait être remplacé par des dispositions donnant compétence à une loi réglant toutes les questions quant à l'exercice du mandat ministériel (durée, transparence des décisions, déontologie). »

2. **6719 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national**

Désignation d'un rapporteur

M. Alex Bodry est désigné rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

M. le Président-Rapporteur présente succinctement le projet de loi. Pour les détails, il est prié de se référer au document parlementaire n° 6719.

L'objet du projet de loi sous rubrique consiste à créer la base légale appropriée afin de permettre au Gouvernement d'installer également un bureau centralisateur gouvernemental à l'occasion du déroulement d'opérations de référendum au niveau national.

En effet, l'article 116ter de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, introduit par la loi du 19 décembre 2008, limite l'installation d'un tel bureau aux seules opérations électorales (élections législatives, européennes et communales générales).

Ainsi, il est proposé d'introduire un nouveau chapitre 5 à la suite de l'article 63 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national reprenant *mutatis mutandis* le contenu de l'article 116ter précité.

En ce qui concerne l'intérêt de ce bureau centralisateur gouvernemental, il est rappelé qu'il réside dans la détermination et la diffusion des résultats officiels des élections. En effet, il calcule de manière informelle les résultats des élections en vue de les communiquer rapidement au public et aux médias. Cela ne change toutefois en rien la proclamation officielle des résultats par le président du bureau principal de la circonscription.

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat, mis à part quelques remarques d'ordre formel, note encore à titre tout à fait subsidiaire que le règlement grand-ducal du 12 février 2009 relatif au bureau centralisateur gouvernemental installé à l'occasion des élections législatives, européennes et communales, dont l'urgence visée à l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat a été invoquée, dispose dans son article 6 que « les membres du bureau centralisateur gouvernemental ont droit à une indemnité à fixer par le Gouvernement en conseil ... ». Or, la loi électorale modifiée du 18 février 2003 qui sert de base légale au règlement grand-ducal

précité reste muette quant au paiement d'indemnités en faveur des membres du bureau centralisateur.

Ainsi, il rend attentif au fait que si les auteurs du projet de loi entendent, par analogie à ce règlement, faire bénéficier les membres dudit bureau centralisateur d'une indemnité, il y a lieu de prévoir sa base légale dans la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national. À défaut, le règlement grand-ducal à venir risque de subir la sanction d'inapplicabilité prévue à l'article 95 de la Constitution.

En outre, et à condition que les auteurs du projet de loi décident de tenir compte de cette observation, il tient à rappeler que, s'agissant d'une matière réservée à la loi, il n'appartient pas au Gouvernement en conseil de fixer de telles indemnités, mais à un règlement grand-ducal intervenant sur base de l'article 32 (3) de la Constitution.

M. le Président-Rapporteur soulève la question de savoir si le Gouvernement entend faire bénéficier les membres de ce bureau centralisateur d'une indemnité ? Dans l'affirmative, et en fonction de la suite réservée à l'argumentation avancée par le Conseil d'Etat, un amendement devra être formulé. Quant à la remarque du Conseil d'Etat qu'il s'agit d'une matière réservée à la loi sans toutefois la justifier davantage, l'orateur l'interprète de sorte qu'aucune charge financière grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi.

L'expert gouvernemental part du principe que des indemnités seront payées en faveur des membres du bureau centralisateur, mais il rend attentif au fait que le « budget de la nouvelle génération » prévoit une mesure envisageant une réduction éventuelle de ces indemnités. Or, les discussions à ce sujet n'ont pas encore été menées jusqu'au bout.

Quant au recours à un règlement grand-ducal fixant l'indemnité à payer aux membres de ce bureau centralisateur, l'intervenant fait remarquer que dans son avis du 16 mars 2004 sur le projet de loi portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat (doc. parl. 5133⁴), le Conseil d'Etat avait indiqué que « Dans la mesure où le montant de l'indemnité spéciale n'est pas défini par la loi, le dispositif de l'alinéa 2 ne répond pas aux conditions posées par l'article 99 de la Constitution et devrait dès lors faire l'objet d'une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat. Afin de rendre la disposition compatible avec l'article 99 de la Constitution, la commission propose de fixer un taux maximum pour l'indemnité spéciale. Si le Conseil d'Etat peut se rallier d'un point juridique aux amendements proposés, ... »

Vu qu'il ne s'agit pas d'une position isolée du Conseil d'Etat, l'orateur, tout en soulignant que le projet de loi devra être complété dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat, propose que l'aspect de l'indemnité soit davantage approfondi.

Il tient à rappeler que l'article 23, point 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat prévoit que « Les indemnités prévues au paragraphe 1^{er} sont allouées sur la proposition du ministre du ressort, par une décision motivée du Gouvernement en conseil ; ... »

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Un représentant du groupe politique CSV rappelle que les dernières années, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle s'est penchée à plusieurs reprises sur le texte de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national, notamment dans le cadre de la révision constitutionnelle ayant porté sur l'article 34 de la Constitution (suppression de la procédure législative du volet de la sanction des lois par le Grand-Duc). En fait, le

Premier ministre a été saisi le 18 décembre 2008 de la demande d'un comité d'initiative visant l'organisation d'un référendum sur le projet de révision de l'article 34 de la Constitution, adopté en première lecture par la Chambre des Députés le 11 décembre 2008. A l'occasion de la demande du comité d'initiative, l'application des dispositions de la loi précitée a permis de détecter une série d'inconvénients. Par conséquent, dans une réunion du 23 septembre 2009 (cf. P.V. IR 01), ladite commission a eu un échange de vues sur les modifications éventuelles à apporter à cette loi. L'intervenant relève qu'après cet échange de vues, il (en sa qualité de Président de la commission) a soulevé la question de savoir si la commission devait prendre l'initiative de déposer une proposition de loi portant modification de la loi précitée ? En réponse à cette question, le ministre de la Justice de l'époque a répondu que le Gouvernement se propose de les redresser et que des travaux préparatoires afférents sont en cours.

Au regard de cette affirmation, l'orateur se dit être surpris par le projet de loi 6719 puisqu'il s'attendait à un projet de loi d'envergure. A ses yeux, il ne faut pas faire abstraction des points sur lesquels il existait un consensus pour les modifier. A défaut, il déclare déposer un amendement afférent. Il considère que l'alinéa 1^{er} de l'article 3 de la loi modifiée précitée (seuil relatif à la composition du comité d'initiative) devrait en tout cas être modifié de suite et il propose partant d'augmenter ce seuil à cent électeurs au moins). Quant aux autres points en question, l'intervenant renonce à les aborder au motif que leur modification retarderait le projet de loi sous examen.

En ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat qu'il n'appartient pas au Gouvernement en conseil de fixer l'indemnité du bureau centralisateur, mais à un règlement grand-ducal intervenant sur base de l'article 32, paragraphe (3) de la Constitution, l'orateur signale qu'il s'agit d'une observation que le Conseil d'Etat formule à chaque reprise au sujet des dispositions prévoyant que les indemnités des commissions d'examen sont fixées par le Gouvernement en conseil.

- Une représentante du groupe politique CSV fait remarquer que l'avis du Conseil d'Etat sous examen reflète la doctrine de celui-ci, telle qu'elle existe depuis environ quatorze ans.
- M. le Président-Rapporteur souligne que les points soulevés lors de la réunion du 23 septembre 2009 précitée n'ont rien à voir directement avec le référendum du 7 juin 2015, mais concernent en fait le comité d'initiative.
- Les membres de la commission sont informés que le texte apportant des modifications ponctuelles à la loi modifiée du 4 février 2005 précitée est en voie de finalisation (il sera prochainement déposé à la Chambre des Députés). Il couvre plusieurs aspects, notamment le mécanisme de déclenchement d'un référendum prévu à l'article 114 de la Constitution et les dispositions techniques, telles que le déroulement et les délais. En outre, le texte en projet vise à régler une autre question qui a été discutée en commission, à savoir celle du dispositif financier (financement des protagonistes du « oui » et du « non »). Comme ce texte va plus loin et comporte des discussions supplémentaires nécessitant plus de temps, la décision a été prise de déposer le projet de loi sous examen, qui a été élaboré dans la perspective du référendum consultatif se déroulant l'année prochaine.
- Quant aux questions de savoir de quelle manière il sera garanti qu'un équilibre de force d'un point de vue financier soit établi entre ceux qui sont favorables et ceux qui sont opposés aux questions posées au référendum du 7 juin 2015 et que cette prise en charge publique éventuelle réponde aux exigences de la transparence, M. le Président-Rapporteur répond que les modèles étrangers, notamment le modèle

suisse, ne sont pas transposables à la situation spécifique où plusieurs questions sont posées au référendum. La constitution d'un comité « oui » et d'un comité « non » est infaisable, vu que les lignes de démarcation divergent par question. Ainsi, pour un référendum se déroulant le même jour et portant sur plusieurs questions, différents comités et mécanismes de financement devraient être prévus. Or, il ne voit pas comment cela pourrait fonctionner. A ses yeux, il faudra établir, avec l'aide du Gouvernement, un accord volontaire avec les médias dans lequel ils s'engagent à une présentation équilibrée pendant la campagne officielle des partisans du « pour » et du « contre ».

En guise de conclusion, il est retenu que le ministère d'Etat élaborera pour la prochaine réunion une proposition d'amendement tenant compte des seules remarques du Conseil d'Etat. En contrepartie, le Gouvernement devra s'engager à déposer dans un délai rapproché (de préférence jusqu'à la fin de l'année 2014) un projet de loi modifiant ponctuellement la loi modifiée du 4 février 2005 précitée.

3. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

M. le Président continue l'examen et la discussion des dispositions tenues en suspens, en se basant sur le document transmis par courrier électronique le 10 novembre 2014.

1) Article 71, alinéa 2, première phrase du texte coordonné « Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages »

Il est rappelé que la Constitution parle de « majorité absolue des suffrages », tandis que le Règlement de la Chambre des Députés prévoit que les abstentions n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité absolue (article 48, paragraphe (1), deuxième phrase), tout en disposant en son article 47, paragraphe (1) qu'il existe trois moyens pour s'exprimer : par oui, par non ou par abstention.

M. le Président soulève la question de savoir si la commission entend maintenir le système actuel et souligne que même en cas de réponse affirmative, il faudrait, à ses yeux, préciser dans la Constitution que les abstentionnistes ne sont pas pris en compte pour la détermination de la majorité absolue. Il fait remarquer que la pratique diverge d'un pays à l'autre, dans certains pays les abstentionnistes ne sont pas pris en compte alors que dans d'autres ils sont pris en compte.

Un représentant du groupe politique CSV fait remarquer qu'il s'agit d'une question technique ayant des conséquences éminemment politiques. Il réitère sa remarque que les dictionnaires juridiques définissent la majorité absolue de la manière suivante : « la moitié plus une voix des votants ». Le fait de donner aux députés la possibilité de s'abstenir lors du vote, en prévoyant cependant que les abstentions ne sont pas prises en compte pour la détermination de la majorité absolue, est jugé comme étant incohérent. Il donne à considérer qu'un texte pourrait alors être adopté par exemple si des 55 députés présents, la majorité des députés s'abstient, trois votent contre et 10 votent pour. Il est partant d'avis qu'il faudrait respecter la condition de « la moitié plus une voix ».

Au vu de ce qui précède, M. le Président propose que cette question soit discutée au sein des groupes et sensibilités politiques avant qu'une décision définitive ne soit prise. Il considère toutefois que quelque soit la solution retenue, il faudra préciser dans la Constitution ce qu'il faut entendre par majorité absolue afin d'éviter que le Règlement de la

Chambre des Députés en donne une interprétation pouvant être modifiée avec une majorité simple.

2) Dissolution de la Chambre des Députés (article 74 du texte coordonné)

M. le Président rappelle que la commission était tombée d'accord pour supprimer la notion de « dissolution » et pour parler encore seulement d'élections anticipées. L'avantage en est que la Chambre des Députés sortante reste en fonction jusqu'à la constitution de la nouvelle Chambre des Députés.

Il considère que, bien que la plupart des Constitutions européennes prévoient le système de la dissolution, il ne voit pas d'inconvénient à adopter le système minoritaire des élections anticipées. Dans ce cas, il faudra toutefois déterminer les hypothèses dans lesquelles de telles élections peuvent être organisées.

En tenant compte de ce qui précède, la proposition de texte (s'inspirant largement de la Constitution belge) suivante est soumise à discussion :

« Le Chef de l'Etat n'a le droit de fixer des élections anticipées que si la Chambre, à la majorité absolue de ses membres, soit rejette une motion de confiance au Gouvernement, soit adopte une motion de censure à l'égard du Gouvernement. En outre, le Chef de l'Etat peut, en cas de démission du Gouvernement, fixer des élections anticipées après avoir reçu l'assentiment de la Chambre exprimé à la majorité absolue [31 députés] de ses membres. »

Il est précisé que le retrait de la confiance au Gouvernement n'implique pas automatiquement l'organisation d'élections anticipées. Il se peut en effet que le Gouvernement parvienne à se reconstituer de manière à ce qu'il jouisse de nouveau d'une majorité parlementaire. Cette proposition de texte indique seulement les hypothèses (facteurs déclencheurs) dans lesquelles le Chef de l'Etat peut fixer des élections anticipées.

Afin d'éviter une dissolution à répétition, il faudrait encore prévoir, à l'instar d'autres pays, un délai de carence entre des élections anticipées. Ainsi, on pourrait prévoir la formulation suivante : « Aucune élection anticipée ne peut avoir lieu dans l'année qui suit une élection. »

En réponse à un questionnement afférent, M. le Président répond que la notion de « geschäftsführende Regierung » n'est inscrite dans aucun texte de loi. Celle-ci résulte de la pratique, ainsi que de la jurisprudence luxembourgeoise (il n'en existe toutefois pas beaucoup). L'orateur souligne que pratiquement aucune Constitution ne règle la question des pouvoirs d'un Gouvernement démissionnaire. A son avis, il s'avère difficile de formuler un texte couvrant toutes les hypothèses susceptibles de se présenter.

Un représentant du groupe politique CSV signale que le paragraphe (3) de l'article 68 du texte coordonné (texte transmis par courrier électronique le 10 novembre 2014) prévoyant que « Les fonctions de la Chambre des Députés cessent avec l'assermentation des députés nouvellement élus. » est en contradiction avec le fait qu'en cas de dissolution de la Chambre des Députés, le mandat des députés cesse immédiatement. C'est la raison pour laquelle la disposition selon laquelle le Chef de l'Etat peut dissoudre la Chambre des Députés ne peut pas être maintenue. En d'autres mots, le terme « dissolution » doit être supprimé. Dans ce cas, il se pose la question de savoir de quelle manière peut-on parvenir aux mêmes conséquences que celles engendrées par la dissolution de la Chambre des Députés ? La réponse réside dans la possibilité, telle qu'elle existe en Suède, d'organiser des élections anticipées. Si cette approche devait être maintenue, alors il se pose la question de savoir à qui reviendra le pouvoir de décider de nouvelles élections législatives (le Chef de l'Etat ou le Gouvernement) ? Il ne faut pas oublier que dans tout régime démocratique le droit de

dissolution est considéré comme la contrepartie de la prérogative parlementaire de refuser, voire de retirer la confiance au Gouvernement.

De l'avis de l'intervenant, le point de départ de la décision d'organiser des élections anticipées ne peut être que le rejet d'une motion de confiance ou l'adoption d'une motion de censure. Or, si le Gouvernement décide de prendre cette décision, alors il devra préalablement démissionner. Il se pose toutefois la question de savoir ce qui se passe en cas de démission du Gouvernement sans que la confiance de la Chambre des Députés ne lui ait été retirée ? Cette hypothèse devra être réglée par un texte équilibré tenant compte des droits et pouvoirs de toutes les institutions constitutionnelles.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk déclare qu'il peut *a priori* (comme il n'a pas le texte sous les yeux) se rallier à la proposition de texte de M. le Président qui vise à régler la problématique de la démission du Gouvernement préalablement à la proclamation d'élections anticipées. Il rappelle sa position d'il y a plus d'un an où il a fait valoir que le Grand-Duc ne peut pas procéder à la dissolution de la Chambre des Députés et à la proclamation de nouvelles élections sans démission préalable du Gouvernement (il considère que cela est dans l'esprit même de la Constitution) et où il a demandé la convocation de la Chambre des Députés afin de formaliser le retrait de confiance au Gouvernement.

3) Vérification et contestation des pouvoirs des membres de la Chambre des Députés (article 68, paragraphe (1) du texte coordonné)

M. le Président rappelle qu'au cours de la réunion du 23 septembre dernier (cf. P.V. IR 27), il a été retenu qu'on pourrait s'inspirer du système allemand et, plus précisément, de l'article 41 « Contrôle des élections » de la Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne qui prévoit que :

- « 1. Le contrôle des élections relève du *Bundestag*. Il lui appartient également de constater que l'un de ses membres a perdu la qualité de député.
2. Le recours devant la Cour constitutionnelle fédérale est ouvert contre la décision du *Bundestag*.
3. Les modalités sont réglées par une loi fédérale. »

L'intervenant souligne que bon nombre de pays ont prévu, soit dans leur Constitution, soit dans leur loi électorale, une voie de recours contre les décisions du parlement. La question qui se pose est celle de savoir si on instaure un recours *a priori* ou *a posteriori* ? A cet égard, l'orateur fait remarquer qu'au Luxembourg, il existe le principe d'une proclamation des résultats officiels et il renvoie à l'article 322 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 qui prévoit que « Le résultat du recensement général des suffrages et les noms des élus sont proclamés publiquement par le président du bureau. » Au regard de ce constat, une possibilité pourrait, à ses yeux, consister à prévoir que le recours contre l'élection doit être introduit dans les cinq jours de la date de la proclamation du résultat. Dans ce cas, il faudrait bien évidemment déterminer l'autorité devant laquelle ce recours pourrait être introduit.

Une autre solution envisageable serait de maintenir le système actuel et de prévoir, à l'instar de l'Allemagne, un recours contre les décisions de la Chambre des Députés devant la Cour constitutionnelle sinon devant la Cour administrative, voire même un nouvel organe à créer. En ce qui concerne ce nouvel organe, l'orateur attire l'attention sur l'existence en Suède d'une commission de vérification des élections devant laquelle un recours contre une élection au *Riksdag* peut être introduit (article 11 des lois organiques du royaume de Suède). Cette commission est composée d'un président, qui doit être ou qui était juge titulaire et qui ne peut être membre du *Riksdag*, ainsi que de six membres. Ceux-ci sont élus après chaque

élection ordinaire, dès que le scrutin est devenu définitif, jusqu'à l'élection d'une nouvelle commission. Ses décisions ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.

Un représentant du groupe politique CSV fait remarquer que dans la première hypothèse, les recours devraient être introduits dans un laps de temps relativement court afin de disposer le plus vite possible d'une décision et par conséquent d'une certaine clarté au moment de la constitution de la nouvelle Chambre des Députés.

Quant à la deuxième hypothèse s'inspirant du système allemand, il soulève la question de l'étendue du contrôle effectué par le *Bundestag*. Ce contrôle se limite-t-il à la régularité des élections et au constat qu'il n'existe pas de contestations du résultat des élections (c'est-à-dire que le résultat est définitivement accepté) ? L'orateur se demande par ailleurs ce qui se passe lorsqu'un député n'ayant plus la qualité de député refuse de démissionner et il rend attentif à la disposition de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne qui donne compétence au *Bundestag* de constater que l'un de ses membres a perdu la qualité de député ? Si ce pouvoir revient à la Chambre des Députés, il se pose la question de savoir si cette décision est susceptible d'un recours ? Il considère que le commentaire de l'article devrait apporter des précisions à ce sujet.

Enfin, il est d'avis qu'il faudrait renoncer à une vérification des pouvoirs au moment de l'admission d'un membre suppléant, telle que prévue par le Règlement de la Chambre des Députés.

Une représentante du groupe politique DP fait remarquer que la Cour européenne des Droits de l'Homme se montre depuis quelques années très sceptique envers des organes d'évaluation interne notamment de nature administrative, qui sont juges et parties. En ce qui concerne le recours contre la décision de la Chambre des Députés, elle plaide pour l'instauration d'un recours devant la Cour constitutionnelle, mais, eu égard au délai relativement court pour la constitution de la nouvelle Chambre des Députés, elle se demande s'il ne faudrait pas prévoir un référé extraordinaire ?

En guise de conclusion, M. le Président propose de se pencher davantage sur l'idée de la création d'un nouvel organe auprès duquel un recours contre la décision de la Chambre des Députés pourrait être introduit et de s'informer à cet effet plus en détail sur le système applicable en Suède.

*

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk estime que la commission devrait se pencher en détail sur les critiques que M. Luc Heuschling, dans son article paru dans « d'Lëtzebuerger Land » du 31 octobre 2014, a formulées à l'égard des dispositions transitoires que le Conseil d'Etat a proposées dans son avis du 6 juin 2012 et que la commission a fait siennes. En réponse à cette intervention, M. le Président souligne que l'article en question a été transmis sur sa demande aux membres de la commission (cf. courrier électronique du 5 novembre 2014) dans le but que la question des dispositions transitoires soit discutée en commission.

Quant au reproche dudit auteur que la version actualisée de la proposition de révision 6030 devrait être publiée sur le site Internet de la Chambre des Députés, la majorité des membres de la commission décide, vu qu'il s'agit à ce stade toujours d'un texte en gestation, d'attendre jusqu'à ce qu'il soit finalisé avant de le rendre public. Par conséquent, la demande du représentant de la sensibilité politique déi Lénk d'annexer le texte coordonné au procès-verbal de la commission est rejetée.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry